

République Française
Département
Nièvre
Commune de Saint Eloi

Séance du Mardi 17 Décembre 2019

L'an 2019, le 17 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MALUS JEROME Maire.

Présents :

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : COMPERE CECILE, DESRUMAUX NATHALIE, GIRAND MARIE-MARTINE, GONZALES NADINE, GRACIA ESTELLE, MANTOUE DANIELE, SOTTY NADINE, MM : BONNEROT DIDIER, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MORTELMANS JEREMY, TATERCZYNSKI MAURICE

Absents : Absent(s) ayant donné procuration : Mme BRETON MARIA à M. TATERCZYNSKI MAURICE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES à M. DEBRUYCKER BENOIT, MERLIN CHRISTIAN à M. LEGRAND DANIEL
Absent(s) : M. BARTHELEMY VINCENT

Excusés :

Secrétaire de séance : M. LEGRAND DANIEL

Date de la convocation : 10/12/2019

réf : 2019/114 : Contrat apprentissage : délibération pour approuver ce projet et autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat et les documents correspondants
Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Dans l'attente de l'avis du comité technique

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans condition d'âge limite pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration du secteur public. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt aussi bien pour les jeunes, en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée, que pour la collectivité qui peut développer une compétence adaptée à ses besoins et répondre à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

Par ailleurs, ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Il reste à la charge de la collectivité le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le Centre de formation qui l'accueillera.

La commune de Saint-Eloi peut donc décider d'y recourir et recruter des agents en contrat d'apprentissage.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

De conclure pour 2 ans un contrat d'apprentissage, dont détail ci-après :

| Service | Nombre de poste | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|----------------|------------------------|--|----------------------------------|
| médico social | 1 | DESJEPS Diplome d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education populaire et du sport (niveau II) | 2 ans à compter du 06/01/2020 |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- de l'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer tous les actes correspondants notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formations.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

réf : 2019/115 : Adjoint animation territorial : délibération pour création d'un emploi non permanent à temps non complet (28/35e)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutives.

Compte tenu de la nécessité de recruter si besoin un agent contractuel, au service périscolaire

Il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint animation territorial à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint d'animation au service périscolaire à temps non complet 28h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut de référence du grade de recrutement.
Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° (ou 3, 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

réf : 2019/116 : Animateur territorial : délibération pour création d'un emploi permanent à temps complet à compter du 01/01/2020

Notifiée par la Préfecture en date du :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade suite à promotion interne, concours, examen professionnel.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée du temps de travail du poste (complet ou non complet)

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17/12/2019

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du CDG 58 en date du 14/11/2019 suivant lequel Monsieur COUDOIN Pierre a été inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'Animateur Territorial en date du 01/12/2019 suite à la session de la promotion interne 2019 du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Animateur Territorial à temps complet à compter du 01/01/2020
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux au grade d'Animateur Territorial relevant de la catégorie hiérarchique B
- l'agent affecté à ce poste sera chargé des fonctions suivantes : Responsable enfance et jeunesse
- la rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné, à savoir le cadre d'emploi des animateurs territoriaux
- la modification du tableau des emplois à compter du 17/12/2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'Animateur Territorial au grade d'Animateur Territorial relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux à compter du 1er janvier 2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet.

réf : 2019/117 : Assistant de conservation du patrimoine : délibération pour création d'un emploi permanent à temps non complet (30/35e)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du comité technique du Centre de Gestion.

Le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération en date du 17/12/2019

Vu la délibération relative au régime indemnitaire

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au service médiathèque

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine à temps non complet, 30 heures hebdo, sera créé à compter du 01/01/2020.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle au grade d'assistant de conservation du patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- la création d'un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine, à temps non complet 30 heures hebdo à compter du 01/01/2020.

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique B.

- la rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné, à savoir le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine

- la modification du tableau des emplois à compter du 17/12/2019

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé par le Maire seront inscrits au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet.

réf : 2019/118 : Tableau des effectifs : délibération pour approbation

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément au budget primitif de la commune de Saint-Eloi,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité de Saint-Eloi à compter du 17/12/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et
- arrête le tableau à la date du 17/12/2019

POSTES PERMANENTS

| Cadres d'emplois et grades | Nombre d'emplois et durée hebdo |
|---|--|
| Cadre d'emplois des attachés territoriaux | |
| Attaché Territorial (cat A) | 1 poste à 35 h |
| Cadre d'emplois des adjoints administratifs | |
| Adjoint administratif territorial PPAL 2ème classe (C2) | 1 poste à 35 h |
| Adjoint administratif territorial PPAL 2ème classe (C2) | 1 poste à 35 h |
| Adjoint administratif territorial (C1) | 1 poste à 35 h |
| Adjoint administratif territorial (C1) | 1 poste à 35 h à supprimer après avis CT |
| Cadre d'emplois des agents de maîtrise | |
| Agent de maîtrise (E5) | 1 poste à 35 h |
| Cadre d'emplois des adjoints techniques | |
| Adjoint technique territorial PPAL 2ème classe (C2) | 1 poste à 35 h |
| Adjoint technique territorial PPAL 2ème classe (C2) | 1 poste à 35 h à supprimer après avis CT |
| Adjoint technique territorial PPAL 2ème classe (C2) | 1 poste à 29h50 |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 35 h |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 35 h |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 35 h à compter du 01/01/2020 service technique |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 29 h |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 29h à compter du 01/03/2020 |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 20 h |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 19h50 |
| Cadre d'emplois des ATSEMS | |
| Agent spécialisé PPAL 2ème classe des écoles maternelles (C2) | 1 poste à 29 h 2 postes VACANTS |
| Cadre d'emplois de l'animation | |
| Animateur Territorial (cat B- DT) | 1 poste à 35 h à compter du 01/01/2020 |
| Adjoint territorial d'animation PPAL 2ème classe (C2) | 2 postes à 35 h dont 1 poste à supprimer après avis CT |
| Adjoint territorial d'animation PPAL 1ère classe (C3) | 1 poste à 35 h depuis 01/07/2019 à supprimer après avis CT |
| Adjoint territorial d'animation (C1) | 1 poste à 35 h à compter du 01/01/2020 |
| Adjoint territorial d'animation (C1) | 1 poste à 28 h à compter du 01/01/2020 VACANT |
| Adjoint territorial d'animation (C1) | 1 poste à 35h DISPONIBILITE |

| Cadre d'emplois de la filière culturelle | |
|---|----------------------|
| Assistant de conservation du patrimoine (cat B) | 1 poste à 30h VACANT |
| Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2ème classe (C2) | 1 poste à 30 h |
| Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2ème classe (C2) | 1 poste à 32h |
| Adjoint territorial du patrimoine (C1) | 1 poste à 35h |

POSTES NON PERMANENTS

| Cadres d'emplois et grades | Nombre d'emplois et durée hebdo |
|---|--|
| Cadre d'emplois de l'animation | |
| Adjoint animation territorial (C1) | 1 poste à 35 h (CDD 1 an à compter du 03/09/2018) puis (CDD du 04/09/19 au 31/12/19) |
| Adjoint animation territorial (C1) | 1 poste à 28 h VACANT |
| Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux | |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 35 h (CDD 3 mois du 17/06/2019 au 13/09/2019 inclus) puis (CDD remplacement agent en arrêt maladie du 16/09 au 31/12/19) service technique |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 35h (CDD 6 mois du 01/01/2020 au 30/06/2020) service technique |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 29h (CDD 25/11/2019 au 29/02/2019) |
| Adjoint technique territorial (C1) | 1 poste à 20h50 (CDD 1 an année 2020) |
| Contrat Apprentissage | |
| Contrat apprentissage (contrat de droit privé) | 1 poste à 35h (CDD 2 ans à compter du 06/01/2020) |

réf : 2019/119 : Ouverture dominicale du centre commercial année 2020 : délibération pour approbation

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le directeur du magasin Leclerc de St Eloi a fait une demande auprès de la commune pour ouvrir 6 dimanches sur 2020, à savoir les 22/11, 29/11, 6/12, 13/12, 20/12 et 27/12.

Les établissements qui exercent un commerce de détail peuvent, sur décision du Maire, supprimer le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La CCLA a émis un avis favorable lors de son conseil communautaire du 28/11/2019.

L'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées doit être également requis. (cf courrier du 20/11/2019 envoyé à la CGT).

Vu l'article L. 3132-26 du code du travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (16 voix pour et 2 abstentions : Mmes Estelle GRACIA et Nathalie DESRUMAUX) :

- Emet un avis favorable sur la suppression du repos dominical du personnel du centre E. LECLERC de St Eloi pour les dates suivantes :
 - ▶ Dimanche 22 novembre 2020
 - ▶ Dimanche 29 novembre 2020
 - ▶ Dimanche 6 décembre 2020
 - ▶ Dimanche 13 décembre 2020
 - ▶ Dimanche 27 décembre 2020

réf : 2019/120 : CCLA : prise de compétence facultative en matière de coordination et d'animation du réseau de lecture publique : délibération pour avis

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Loire et Allier (CCLA) a décidé, lors de son conseil communautaire du 28 novembre 2019, de prendre la compétence facultative "lecture publique" et plus particulièrement celle d'une prise de compétence partielle relative à la "coordination et l'animation du réseau de lecture publique intercommunale".

L'objectif de ce projet est la mise en réseau des équipements de lecture publique afin de renforcer leur accessibilité par les habitants du territoire et instaurer une dynamique toute l'année à travers les animations qui y seront proposées. Le projet sera mené en tenant compte des contraintes budgétaires de sorte que chaque action sera dirigée dans la concertation, évaluée et expérimentée avant d'être pérennisée.

Selon la CCLA, cette prise d'une compétence partielle en lecture publique pourra obtenir le soutien du Conseil Départemental qui accompagnera la collectivité à travers le "schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre".

Cette animation du réseau et la mise en oeuvre des projets seront confiées à un coordonnateur lecture publique.

Ainsi, la CCLA souhaite mener des actions et des projets favorisant la professionnalisation des personnels, la dynamique et la visibilité du réseau lecture publique intercommunal, en passant par :

- la mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire
- l'animation du réseau des bibliothèques avec les services culturels des communes.

Lors du conseil communautaire du 28/11/2019, les membres de la CCLA :

- ont proposé la prise en charge de la compétence facultative en matière de coordination et d'animation du réseau de lecture publique
- ont stipulé que les communes membres de la CCLA doivent émettre leurs avis dans un délai de 3 mois
- que l'EPCI sera compétent dès lors que la Préfecture aura pris l'arrêté venant modifier les statuts de l'EPCI

Après en avoir délibéré, ce sujet interpelle les membres du Conseil Municipal et suscite des interrogations, à savoir :

- la commune de Saint-Eloi dispose de personnel permanent pour la médiathèque municipale qui vient d'ouvrir ses portes. Ce projet ne va-t'il pas vers une mutualisation et un transfert de personnel ?
- les coûts de fonctionnement seront-ils partagés ? Comment la CCLA envisage-t'elle de les répartir ?

Au vu de ces interrogations, le Conseil Municipal, à :

2 voix pour : M. Eric GUERIN et Mme Cécile COMPERE

7 voix contre : Mme Marie-Martine GIRAND, Mme Estelle GRACIA, Mme Nadine SOTTY, M. Benoit DEBRUYCKER, M. Maurice TATERCZYNSKI, M. Gilles ANTONIO PEREIRA, Mme Maria BRETON

9 abstentions : M. Didier BONNEROT, Mme Nathalie DESRUMAUX, Mme Nadine GONZALES, M. Daniel LEGRAND, M. Jérôme MALUS, Mme Daniele MANTOUE, M. Jean-Marc MARINESSE, M. Christian MERLIN, M. Jérémy MORTELMANS,

- demande à la CCLA des précisions sur ce projet avant d'émettre un avis
- souhaite l'établissement d'une convention qui stipule les conditions d'adhésion à la proposition de la CCLA, notamment en matière de répartition des coûts et les personnels concernés par ce projet